

Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles

REGLEMENT D'ETUDES

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Article 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles.

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Quality and Safety of Healthcare : Key Issues at the Clinical Bedside » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles (ci-après le CAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et du Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

2.2. Le Comité directeur est composé de 7 membres :

- un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme d'études et co-président du Comité directeur
- un Professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme d'études et co-président du Comité directeur
- un enseignant de l'Université de Genève
- un enseignant de l'Université de Lausanne
- 3 représentants de praticiens expérimentés.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés conjointement par les Doyens des Facultés.

La durée du mandat des membres du Comité directeur est de deux ans, renouvelable.

2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Les compétences du Comité directeur sont fixées dans la convention de programme.

2.5. Le Comité directeur est assisté par une commission pédagogique, composée de 7 à 10 membres, responsables de module. Chaque responsable est expert dans le domaine de l'enseignement couvert par son module. Cette commission a pour

mission de développer le contenu (scientifique et pédagogique) des modules et d'assurer leur cohérence. Les membres de la commission sont nommés par le Comité directeur. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable.

2.6. Le programme est géré par l'Université de Genève selon ses procédures et réglementation.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

3.1. Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé
- c) et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1 sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.

3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.

3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

3.6. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles puisse lui être délivré.

- 3.7. La formation est dispensée en principe chaque semestre. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme des études

- 5.1. Le programme complet des études s'étend sur un semestre. Il est composé de modules thématiques et d'un travail de fin d'études centré sur l'élaboration d'un projet d'équipe ou de terrain. Le projet doit être agréé par la commission pédagogique. Le programme du CAS correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Il est approuvé par l'Université de Genève et par l'Université de Lausanne selon leurs procédures.
- 5.3. Un étudiant ayant déjà suivi avec succès, dans le cadre d'une autre formation, un enseignement thématique correspondant à l'un des modules du Certificat peut déposer par écrit une demande d'équivalence documentée auprès du Comité directeur qui statue. Le nombre de modules octroyés en équivalences ne peut pas dépasser 2.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du Certificat sont annoncées en début d'enseignement. Les modalités de réalisation du travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. Au cours du semestre de formation, l'étudiant devra initier, dans le cadre de son travail de fin d'études, un projet d'amélioration de la qualité. Ce projet devra être en lien avec ses activités professionnelles dans un domaine lié à la qualité et à la sécurité des soins. Il devra être validé par sa hiérarchie et par la commission pédagogique du CAS. Ce projet donnera lieu à un rapport de fin d'études. Tout au long de la formation, l'étudiant sera guidé par un enseignant tuteur.
- 6.3. Les connaissances et compétences acquises au cours de chaque module et du travail de fin d'études font l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note comprise entre 1 et 6. La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des

épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Les modules et le travail de fin d'études sont validés et les crédits ECTS correspondants obtenus si l'étudiant obtient la note de 4 au minimum à l'évaluation concernée. L'étudiant doit obtenir une note, ou une moyenne de 4 au minimum à chaque évaluation de module et au travail de fin d'études.

- 6.4. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves ou au travail de fin d'études ou d'une moyenne inférieure à 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée en principe au plus tard dans le trimestre suivant la première passation. Elle peut être soit écrite soit prendre la forme d'une interrogation orale en présence du responsable de l'enseignement et d'un expert.
- 6.5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6. La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles» de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2. Le Certificat de formation continue en qualité et sécurité des soins : dimensions opérationnelles est signé par les Doyens des Facultés concernées et par les directeurs du programme.
- 7.3. Les étudiants ayant suivi un ou des modules sans se présenter aux contrôles de connaissances y afférents obtiennent une attestation de participation.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même

session.

8.3. Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

8.4. **Annulé**

Article 9 Elimination

9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :

- a) ne satisfont pas aux exigences des contrôles des connaissances, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.

9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 10 Voies de recours

Les voies de recours sont celles usuelles au sein de l'Université de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 juillet 2014. Il s'applique à tous les candidats dès son entrée en vigueur. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus.

11.2. Il abroge le règlement d'études entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.